



Accord de sous-traitance des données

Au sens de l'article 9 de la Loi fédérale sur la protection des données (nLPD, RS 235.1)

ARTICLE 1 — PARTIES

RESPONSABLE DU TRAITEMENT (« LE CLIENT »)	SOUS-TRAITANT (« LE PRESTATAIRE »)
<p><i>[Raison sociale du cabinet]</i> <i>[Adresse]</i> <i>[N° IDE / inscription au RC]</i> Représenté par <i>[Nom, fonction]</i></p>	<p>Souverain IA — Youness Zangui Entreprise individuelle de droit suisse Route du Pavement 5, 1018 Lausanne, Suisse IDE : <i>en cours d'attribution</i> Représenté par Youness Zangui</p>

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent accord (« le DPA ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, en qualité de sous-traitant au sens de l'art. 9 nLPD, traite des données personnelles pour le compte du Client dans le cadre de la prestation principale décrite à l'art. 3.

Le DPA est conclu en complément du contrat de prestation principal signé entre les parties (« le Contrat principal ») dont il forme partie intégrante. En cas de contradiction, les dispositions du présent DPA prévalent pour les questions relatives à la protection des données.

ARTICLE 3 — DESCRIPTION DU TRAITEMENT

CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT CONFIE AU PRESTATAIRE	
Objet	Mise en œuvre et maintenance d'automatisations par intelligence artificielle pour le Client
Durée	Limitée à la durée du Contrat principal et à ses éventuelles prolongations
Nature et finalité	Exécution des automatisations contractuelles. Aucun usage secondaire (entraînement de modèle tiers, profilage commercial, revente de données) n'est autorisé.

Catégories de données	Données d'identification du cabinet et de ses collaborateurs ; données relatives aux dossiers traités (clients, parties adverses, témoins) ; correspondance ; documents juridiques ; données financières associées
Catégories de personnes concernées	Clients du Client ; parties adverses ; témoins ; collaborateurs du Client ; tiers identifiés dans les dossiers
Données sensibles	Selon la nature des dossiers traités, le traitement peut inclure des données sensibles au sens de l'art. 5 let. c nLPD. Une AIPD distincte est jointe le cas échéant (art. 22 nLPD).

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

1. Traiter les données personnelles uniquement sur instruction documentée du Client, sauf obligation légale contraire
2. Garantir que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
3. Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées prévues à l'art. 8 nLPD et détaillées à l'Annexe 1 du présent DPA
4. Respecter les conditions visées à l'art. 5 pour recruter un autre sous-traitant
5. Prêter assistance au Client pour répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits (art. 25 ss nLPD)
6. Aider le Client à respecter les obligations d'analyse d'impact (art. 22 nLPD) et de notification des violations (art. 24 nLPD)
7. Restituer ou supprimer toutes les données personnelles à la fin de la prestation, selon le choix du Client (art. 11 ci-dessous)
8. Mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations du présent DPA, et permettre la réalisation d'audits

ARTICLE 5 — SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE

Le Prestataire ne recourt qu'au sous-traitant ultérieur suivant, expressément autorisé par le Client en signant le présent DPA :

SOUS-TRAITANT	MISSION	LOCALISATION
Infomaniak Network SA	Hébergement de l'infrastructure (serveurs, base de données, sauvegardes)	Genève, Suisse

Toute autre sous-traitance nécessite une autorisation écrite préalable et expresse du Client. Le Prestataire informe le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 6 — LIEU DE TRAITEMENT ET TRANSFERTS

L'ensemble des données personnelles est traité et hébergé **exclusivement sur le territoire suisse**. Aucun transfert vers un pays tiers n'est effectué dans le cadre du présent DPA. Toute évolution sur ce point fera l'objet d'un avenant écrit préalable.

ARTICLE 7 — MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES (TOM)

Le Prestataire met en œuvre, conformément à l'art. 8 nLPD, les mesures suivantes :

- Chiffrement AES-256 des données au repos
- Chiffrement TLS 1.3 des données en transit
- Authentification forte (MFA) pour tout accès administrateur
- Isolation logique des données par tenant (base de données dédiée par Client)
- Journal d'accès horodaté et signé, conservé selon la durée légale applicable
- Sauvegardes quotidiennes chiffrées, rotation 14 jours
- Méthode dite « bac à sable » : tout nouveau traitement est testé en environnement isolé avec données fictives avant mise en production
- Validation humaine obligatoire pour toute action engageante (rédaction, envoi, signature)

ARTICLE 8 — NOTIFICATION DE VIOLATION

Le Prestataire notifie au Client toute violation de la sécurité des données personnelles dans un délai de **vingt-quatre (24) heures** à compter de la connaissance de la violation, par email à l'adresse désignée par le Client. La notification précise la nature de la violation, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, les conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour y remédier.

Cette obligation est conçue pour permettre au Client de respecter, le cas échéant, son obligation d'annonce au PFPDT au sens de l'art. 24 nLPD.

ARTICLE 9 — DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Le Prestataire prête son concours au Client pour répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits prévus aux art. 25 et suivants nLPD (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition). Le Prestataire ne répond pas directement aux personnes concernées sauf instruction écrite contraire du Client.

ARTICLE 10 — AUDITS

Le Client peut, sur préavis écrit raisonnable d'au moins quinze (15) jours, procéder ou faire procéder par un auditeur tiers indépendant à un audit du respect par le Prestataire des obligations du présent DPA. Les frais raisonnables de l'audit sont à la charge du Client, sauf en cas de constatation d'un manquement substantiel imputable au Prestataire.

ARTICLE 11 — RESTITUTION OU SUPPRESSION DES DONNÉES

À la fin de la prestation, et selon le choix du Client exprimé par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation du Contrat principal, le Prestataire :

- soit restitue l'ensemble des données personnelles dans un format ouvert et exploitable
- soit procède à leur suppression certifiée, en ce compris les sauvegardes existantes

À défaut d'instruction du Client dans le délai imparti, le Prestataire procède à la suppression certifiée. Un certificat de destruction est remis au Client.

ARTICLE 12 — DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent DPA prend effet à sa signature et demeure en vigueur tant que le Contrat principal n'est pas terminé. Il peut être résilié par anticipation par le Client en cas de manquement substantiel du Prestataire à ses obligations, sans préjudice de tout autre droit ou recours.

ARTICLE 13 — DROIT APPLICABLE ET FOR

Le présent DPA est soumis au droit suisse. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de l'arrondissement judiciaire de Lausanne (canton de Vaud, Suisse).

POUR LE CLIENT

POUR LE PRESTATAIRE

Nom, fonction, lieu, date

Youness Zangui · Lausanne · *[date]*